

2ème Chambre  
ARRÊT N° 686  
N° RG 15/06892  
N° Portalis DBVL-V-B67-MJPA

M. Daniel Z  
Melle Cécile ZY  
Mme Nathalie X  
M. Christian W  
M. Titouan V  
M. Vincent U  
Melle Rachel U  
M. Lois U  
M. Donatien T

C/  
SARL ENTER AIR

Infirmes partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

à : Me ... ..

Me ...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2018

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur Joël CHRISTIEN, Président,  
Madame Pascale DOTTE-CHARVY, Conseillère, rédacteur,  
Monsieur Jean-François POTHIER, Conseiller,  
GREFFIER

Madame Marlène ANGER, lors des débats et lors du prononcé  
DÉBATS

A l'audience publique du 02 Octobre 2018

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 21 Décembre 2018 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, après prorogation du délibéré

\*\*\*\*

APPELANTS

Monsieur Daniel Z

LE LION D'ANGERS

Représenté par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assisté de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Mademoiselle Cécile ZY épouse ZY

LE LION D'ANGERS

Représentée par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assistée de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Madame Nathalie X

ST MELOIR DES ONDES

Représentée par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assistée de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Monsieur Christian W

PLEURTUIT

Représenté par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assisté de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Monsieur Titouan V

ST MELOIR DES ONDES

Représenté par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assisté de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Monsieur Vincent U

REVENTIN VAUGRIS

Représenté par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assisté de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Mademoiselle Rachel TU épouse TU

REVENTIN VAUGRIS

Représentée par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assistée de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Monsieur Lois U représenté par ses père et mère Vincent et Rachel US

REVENTIN VAUGRIS

Représenté par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assisté de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
Monsieur Donatien T

REVENTIN VAUGRIS

Représenté par Me Clarisse LE GRAND, Postulant, avocat au barreau de NANTES  
Assisté de Me Pierre Louis ROUYER de la SCP P.L.P AVOCATS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS  
INTIMÉE  
SARL ENTER AIR

VARSOVIE POLOGNE

Représentée par Me Jean-David CHAUDET de la SCP JEAN-DAVID CHAUDET, Postulant, avocat au barreau de  
RENNES  
Assistée de Me Cyrille LEPINE, Plaidant, avocat au barreau de NANTES

FAITS et PROCÉDURE :

La société de droit polonais Enter Air opérait en cours de l'été 2012 des vols 'en rotation' Lanzarote (île des Canaries) - Lyon - Nantes - Lanzarote au cours d'une même journée.

Huit passagers ont voyagé sur le vol 'Ent 833" le 10 août 2012, pour un départ de Lanzarote prévu à 08 heures 35 et arrivée à Nantes (via Lyon) prévue à 15 heures 10.

Quatre passagers ont également voyagé sur ce vol le même jour au départ de Lyon prévu à 14 heures et arrivée à Lanzarote (via Nantes) prévue à 18 heures 25.

Le vol est arrivé avec certains retards, tant pour les passagers embarqués à Lanzarote à destination de Nantes, que pour les passagers embarqués lors de l'escale à Lyon à destination de Lanzarote, avec escale à Nantes.

Les douze passagers (les conjoints Z et autres) ont par déclaration au greffe enregistrée le 28 novembre 2012 saisi la juridiction de proximité de Nantes aux fins d'obtenir une indemnisation en application de l'article 7-1 du règlement CE 261/2004.

Après plusieurs renvois la juridiction de proximité a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance en raison d'une difficulté juridique sérieuse par mention au dossier, et par jugement en date du 28 juillet 2015, le tribunal d'instance de Nantes a déclaré nulle la déclaration au greffe reçue le 28 novembre 2012, condamné les demandeurs in solidum aux dépens et à verser la somme de 1 200 euros à la société Enter Air au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant les parties de toutes autres demandes.

Les douze personnes ont formé appel, et aux termes de leurs dernières écritures prises au nom de neuf d'entre elles, elles demandent à la cour d'infirmer le jugement et de :

- constater la validité de la déclaration au greffe des neuf concluant ; - déclarer l'action des appelants recevable ;
- condamner à titre principal la société Enter Air à payer à chacun et individuellement les sommes de 500 euros en réparation du préjudice personnel et certain résultant du défaut de remise d'une notice informative et de 400 euros au titre de l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 7-1 du règlement CE 261/2004 ;
- condamner en tout état de cause la société Enter Air à payer à chacun et individuellement les sommes de 500 euros en réparation de leurs dommages et intérêts complémentaires et de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société Enter Air aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, lesquels comprendront notamment les frais de saisie-attribution ;
- débouter la société Enter Air de toutes ses demandes. L'intimée demande à la cour de confirmer le jugement et de :
- à titre principal : dire que maître Pierre-Louis ... ne dispose d'aucun mandat de chacun des conjoints Z et autres pour saisir la juridiction de céans, et par conséquent juger que la saisine de la juridiction de céans pour le compte de chacun est

irrecevable ;

- à titre subsidiaire et en toute hypothèse : dire chacun des consorts Z et autres mal fondés dans leurs demandes et prétentions, que la société Enter Air démontre qu'une circonstance extraordinaire a causé le retard du vol Ent 833, que les appelants ne peuvent prétendre à une indemnisation fondée sur le règlement CE 261/2004, ni sur la convention de Montréal du 28 mai 1999, dire que la société Enter Air a respecté ses obligations d'information et de prise en charge envers chacun et que l'action judiciaire diligentée est abusive ;

- par conséquent : les débouter de la totalité de leurs prétentions et condamner chacun des appelants à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour les consorts Z et autres le 11 septembre 2018, et pour la société Enter Air le 03 septembre 2018.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2018.

## SUR CE

Sur la nullité de la déclaration au greffe :

Le tribunal a considéré, au visa des articles 117 et 416 du code de procédure civile, que si la déclaration au greffe était signée d'un cabinet d'avocats TVR et que par lettre du 18 septembre 2014 maître ... a indiqué lui succéder :

- les mises en demeure d'indemniser les parties à l'instance adressées à la société Enter Air émanent d'une société Sky Médiateur, domiciliée à Hong Kong, avec injonction d'acquitter les indemnisations sur son propre compte ;

- les documents versés aux débats établissent la réalité du démarchage illégal auquel se livre la société Sky Médiateur sur internet, au regard de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux avocats le monopole du conseil juridique, et aux termes des conditions générales de son contrat il est mentionné que le choix du conseiller juridique conduisant la plainte est laissé à son appréciation, et que la société Sky Médiateur se réserve le droit de ne pas accepter les demandes aux fins d'engager des poursuites ;

- maître ... s'est présenté comme l'avocat de la société Sky Médiateur au cours d'une émission télévisée et son nom se retrouve associé à cette société dans des instances déjà jugées, ces éléments démontrant que maître ... est mandaté par la société Sky Médiateur.

Puis après analyse de diverses pièces, et de l'absence de production d'autres pièces, le tribunal a considéré que maître ... ne justifiait pas avoir reçu mandat et que son défaut de pouvoir de représentation entraînait la nullité de l'acte de saisine.

Cependant, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens évoqués, les appelants concluant en fin de procédure d'appel justifient par attestations avoir donné mandat au cabinet PLR avocats (Pierre-Louis Rouyer) pour les représenter dans la procédure les opposant à la société Enter Air.

Par conséquent la déclaration au greffe est régulière et la décision dont appel sera infirmée. Sur l'indemnisation des passagers :

Il ressort d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 19 novembre 2009 qu'aux termes des dispositions du règlement CE 261/2004, les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation prévu par l'article 7 du règlement lorsqu'ils subissent une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est à dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien.

L'indemnisation forfaitaire s'élève à 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres (article 7 du règlement précité).

Contrairement à ce que soutient la société Enter Air, sont produits aux débats les billets d'avion et cartes d'embarquement de tous les passagers concernés par la présente instance.

Il est constant que :

- le décollage au départ de Lanzarote, prévu pour 08 heures 35, a eu lieu avec un certain retard et l'avion est arrivé à Lyon à 13 heures 07 au lieu de 11h 15 ;

- l'avion, qui devait redécoller de Lyon à 14 heures, n'est reparti qu'à 20 heures 05 ; - l'avion a atterri à Nantes à 21 heures 15 au lieu de 15 heures 10 ;

- enfin l'avion est reparti pour Lanzarote où il a atterri après 01 heure du matin le 11 août au lieu de 18 heures 25 le 10 août.

Par conséquent il est justifié que tant les passagers pour le vol Lanzarote -Nantes que ceux pour le vol Lyon- Lanzarote ont atteint leur destination finale avec un retard de plus de six heures, soit supérieur trois heures après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien.

Pour être exonérée de son obligation à indemnisation forfaitaire, la société Enter Air fait ensuite valoir deux circonstances extraordinaires : des conditions météorologiques initiales, puis la mise en oeuvre de tous les moyens raisonnables dont elle disposait pour limiter le retard.

Les conditions météorologiques alléguées consistent en des rafales de vent sur l'aéroport de Lanzarote, qui auraient conduit à modifier la piste de décollage initialement prévue en raison des 'limitations opérationnelles de l'avion' (Boeing 737), puis, la nouvelle piste de décollage comportant des restrictions liées à la proximité de montagnes, à alléger l'avion en réduisant son volume de carburant, puis à faire escale à Séville pour un ravitaillement en carburant.

Cependant et aux termes du 14e considérant du règlement CE n°261/2004, si les 'conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné' peuvent conduire à limiter ou exonérer le transporteur aérien effectif de

ses obligations, il doit s'agir de 'circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises'.

Or les 'limitations opérationnelles de l'avion', la configuration de l'aéroport de Lanzarote, île des Canaries, ainsi que la situation géographique des îles, où la société Enter Air assurait des liaisons régulières, étaient des éléments nécessairement connus du transporteur aérien, lequel ne justifie pas que les rafales de vent, fréquentes dans cette région, étaient le 10 août 2012 au matin imprévisibles et d'une force telle qu'elles seraient de nature à relever de circonstances extraordinaires.

L'intimée fait ensuite valoir que le premier équipage de l'avion devait être remplacé par un second équipage à Nantes, mais qu'en raison du retard pris dès la première partie du vol (1 heure 52) et compte tenu de la durée maximale du temps de travail du personnel navigant, le second équipage a dû venir par un TGV parti de la gare de Nantes à 12 heures 52 et arrivé à la gare de Lyon à 17 heures 30, puis être transféré à l'aéroport ; cependant ces circonstances, qui ont porté le retard intermédiaire de 1 heure 52 à plus de six heures à la destination finale, ne sont pas extraordinaires mais relèvent des choix économiques et de gestion du transporteur aérien.

Ce faisant, il sera fait droit à l'indemnisation forfaitaire des appelants.

Les consorts Z et autres sollicitent en outre une somme de 500 euros chacun en réparation d'un préjudice personnel et certain résultant du défaut de remise d'une notice informative, prévue à l'article 14 du règlement CE n°261/2004 précité ; la société Enter Air, sur laquelle repose la charge de la preuve, est défaillante à justifier de la remise de la notice écrite reprenant les règles d'indemnisation et d'assistance prévue par cet article ; cependant les appelants, qui ont été à même de faire une première réclamation auprès de la société Enter Air par l'intermédiaire de la société Sky Médiateur puis d'agir en justice, ne démontrent aucun préjudice subi du fait de cette non-remise ; cette demande sera par conséquent rejetée.

Sur l'indemnisation pour procédure abusive :

La société Enter Air sollicitait en première instance la condamnation des demandeurs à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice pour procédure abusive, demande dont elle a été déboutée en première instance et qu'elle renouvelle en appel ; la cour ayant fait droit à l'appel au principal, le débouté sera confirmé.

Les appelants sollicitent de leur côté une somme de 500 euros chacun en raison de la résistance abusive de la société Enter Air à les indemniser ; cependant ils ne justifient pas que cette résistance constitue un abus susceptible de motiver une condamnation à des dommages et intérêts indépendants de l'allocation d'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; cette demande sera rejetée.

Sur les dépens et frais irrépétibles :

Les dépens et frais irrépétibles de première instance seront infirmés et la société Enter Air sera tenue aux dépens de première instance.

L'intimée sera par ailleurs tenue aux dépens d'appel, déboutée de sa demande pour frais irrépétibles et devra verser une somme de 500 euros sur ce chef à chacun des appelants.

Le conseil des appelants pourra recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, qui ne sauraient cependant comprendre des frais de saisie-attribution sollicités sans explication ni justificatif.

## PAR CES MOTIFS

La cour,

Constata que Chrystelle Lemoine, Olivier ... et Guillaume ..., appelants aux termes de la déclaration d'appel du 27 août 2015, ne sont plus mentionnés et n'ont pas conclu dans les dernières conclusions déposées le 11 septembre 2018 ;

Infirmes le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce que la société Enter Air a été déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, et statuant à nouveau sur les autres chefs ;

Dit régulière la déclaration enregistrée au greffe de la juridiction de proximité de Nantes le 28 novembre 2012 ;

Condamne la société Enter Air à payer la somme de 400 euros au titre de l'indemnité forfaitaire à Daniel Allain, Cécile ZY épouse ZY, Nathalie Deslandes, Christian Desbois, Titouan Bertel, Vincent Dodet, Rachel TUXWVS épouse TUXWVS, Loïs US représenté par ses parents (les époux US) et Donatien T, et ce à chacun ;

Condamne la société Enter Air aux dépens de première instance et la déboute de sa demande de frais irrépétibles ;

Y ajoutant ;

Condamne la société Enter Air aux dépens d'appel, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et à verser à Daniel Allain, Cécile ZY épouse ZY, Nathalie Deslandes, Christian Desbois, Titouan Bertel, Vincent Dodet, Rachel TUXWVS épouse TUXWVS, Loïs US représenté par ses parents (les époux US) et Donatien T, la somme de 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes. Le Greffier, Le Président,